

CONVENTIONS PEU FREQUENTES (CPF)

Un joueur ne peut pas utiliser son jugement pour inclure dans ses agréments de partenariat, des mains ayant des critères de points et/ou de distribution différents de ceux énoncés ci-dessous.

DEFINITION DES CPF

Conventions peu fréquentes (CPF) nécessitant une information préalable au moins 15 jours avant le début de la phase

* Les ouvertures au palier de 1

- 1- Toute ouverture au palier de 1 montrant une longueur dans une couleur autre que celle désignée par le carton d'enchère (ouverture en Texas ou sous Texas)
- 2- Toute ouverture de 1SA pouvant comporter une chicane.
- 3- Toute ouverture de 1♥ ou 1♠ ne montrant pas au moins 4 cartes dans la couleur.

* Les ouvertures au palier de 2 et au-dessus

- 4- Toute ouverture pouvant montrer une main moyenne contenant 2 voire 3 couleurs longues sans couleur connue d'au moins 4 cartes.
- 5- Ouverture de 2SA montrant un bicolore avec au moins une couleur connue dans une main faible.

* Les interventions

- 6- Toute intervention sur toute ouverture naturelle de 1 à la couleur dans une couleur autre que celle désignée par le carton d'enchère,
Exception : enchères de bicolores avec au minimum une couleur au moins 5^{ème} connue.

Conventions peu fréquentes (CPF) nécessitant une pré-alerte à la table avant le début du jeu

* Les ouvertures au palier de 1

- 1- Toute ouverture naturelle de 1SA pouvant montrer moins de 15 points d'Honneur.

* Les ouvertures au palier de 2 et au-dessus

- 2- Toute ouverture d'une main faible ou moyenne spécifiant une longueur dans au moins une couleur et dont aucune des couleurs spécifiées n'est celle désignée par le carton d'enchère (ouverture en Texas ou sous Texas).
[Pour mémoire, le 2♦/♣ Multi est une CI bénéficiant d'un régime dérogatoire.]

3- Ouverture au palier de 2 montrant un bicolore sans couleur au moins 5^{ème} connue dans une main faible (mais avec au moins une couleur 4^{ème} connue).

4- Ouverture à la couleur au palier de 3 et au-dessus spécifiant une couleur autre que celle du carton d'enchère (par exemple en Texas ou Namyats)

*** Les interventions**

5- Intervention à la couleur sur l'ouverture de 1SA ne spécifiant pas de couleur au moins 4^{ème} (à l'exception des interventions montrant un unicolore majeur indéterminé)

*** Signalisation**

6-Le pair impair inversé (à l'entame, en fournissant (sauf à l'atout) ou défaussant)

7- Contre les contrats à la couleur : Les entames de la seconde carte d'une séquence (la Dame dans RDx(x), le Valet dans DVx(x), le 10 dans V10x(x))

8- Entame du 10 et/ou du 9 « Kantar »

9- Contre les contrats à Sans-Atout : entame en pair-impair

10 - Entame « Italienne »

11- Entame « attitude » (une petite carte promet un honneur (ARD +/- V), une grosse le dénie)

Conditions d'utilisation des CPF

Toute paire désirant utiliser une ou plusieurs CPF doit :

Pour les CPF nécessitant une information préalable

1) Déposer auprès de l'organisme responsable, son système complet, avec explication détaillée des CPF, développement et inférences inclus, quinze jours au moins avant le début de la phase concernée de la compétition.

2) S'assurer que cet organisme prend en charge la diffusion de son système aux équipes adverses. A défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés huit jours au moins avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser les CPF décrites dans son système.

3) Attirer l'attention des adversaires (pré-alerte) sur ces CPF au début de chaque tour avant de sortir les cartes de l'étui de la première donne du tour.

Pour les CPF nécessitant une pré-alerte à la table

1) Doit mentionner très visiblement ces CPF sur sa feuille de conventions et attirer l'attention de l'adversaire au début de chaque match ou tour. Le respect de ces procédures ne dispense pas d'alerter lesdites enchères.

2) Pendant toute la période des enchères la consultation des notes de défense contre les CPF n'est pas autorisée sauf dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 148.4 (SA Faible dans les catégories Performance, Interclubs D3 et en Coupe de France au stade comité).

Utilisation abusive d'une CPF

En cas d'utilisation non réglementaire d'une convention peu fréquente (CPF) dont l'emploi est restreint par Titre VII du RNC, l'arbitre agit comme suit :

- a) Si le camp adverse appelle avant le début de la donne : interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.
- b) Si le camp adverse appelle avant la fin du jeu de la carte :
 - le jeu de donne se poursuit, marque ajustée (de remplacement ou 40% ou -3 IMPs pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) si le camp non fautif a été lésé par l'utilisation de la convention non autorisée, sinon maintien du résultat ;
 - interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.
- c) Si le camp adverse n'appelle qu'à la fin de la donne :
 - marque ajustée (de remplacement ou 40% ou -3 IMPs pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) si le camp non fautif a été lésé par l'utilisation de la convention non autorisée, sinon maintien du résultat ;
 - interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée ;
- d) Il n'y a pas de rétroactivité sur les donnes précédentes.
- e) Il est inconvenant que l'on puisse accepter sciemment que l'adversaire joue une convention non autorisée. Si le cas se présente :
 - maintien de la marque ;
 - pénalité éventuelle aux deux paires.